

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 255

18 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2459/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2460/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2461/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2462/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2463/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 2464/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 2465/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	10
Règlement (CEE) n° 2466/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes	12
Règlement (CEE) n° 2467/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2390/71 du Conseil	14
Règlement (CEE) n° 2468/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (CEE) n° 2389/71 du Conseil	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2459/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,39
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,52
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2460/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/71 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2425/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 251 du 12. 11. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/71 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2463/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2464/71 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.
⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	32,58
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	23,58
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	19,96
1.5	— USA	24,20
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	— ⁽¹⁾
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	— ⁽¹⁾
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	20,77
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	— ⁽¹⁾
2.7	— USA	22,90
2.8	— Brésil	15,24
2.9	— autres pays	17,75
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	11,95
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	20,24
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	18,82
3.5	— autres pays d'Amérique	20,23
3.6	— autres pays	19,06
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	— ⁽¹⁾
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	17,94
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
6.3	— autres pays	17,14
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽⁶⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾**

[illegible]

(¹) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2466/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des mandarines dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit, valable également pour les satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation, le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième alinéa du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les

prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que la fixation de prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne apparaît comme la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause ;

considérant que seules les mandarines importées des pays tiers sont directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux produits communautaires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les autres variétés et hybrides un coefficient à déterminer en fonction des valeurs commerciales respectives et destiné à être appliqué, pour le calcul du prix d'entrée, au cours de ces produits importés des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (sous-position ex

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

08.02 B du tarif douanier commun) exprimé en unités de compte pour 100 kg net est fixé comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage : du 1^{er} novembre au 29 février inclus : 16,8.

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des produits, autres que les mandarines, importés en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

- 0,70 pour les clémentines (à l'exclusion des monréals),
- 0,80 pour les monréals, satsumas, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2467/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2390/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2390/71 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 avril 1972 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés de la catégorie de qualité I, répondant à certains calibres et présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne

saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les oranges douces :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variétés	Coefficient	
	décembre	janvier, février, mars, avril
— Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna	1,—	1,1
— Groupe des Sanguinello, Navel comune, Valencia late	0,9	1,—
— Groupe des Sanguigno	0,7	0,8
— Biondo comune et autres variétés	0,35	0,40

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,50

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 29.

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variété Tarocco :	
— plus de 88 mm	0,9
— 73 mm/88 mm	1,—
— moins de 73 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
b) variétés énumérées à l'annexe :	
— plus de 80 mm	0,9
— 67 mm/80 mm	1,—
— moins de 67 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
c) autres variétés :	
— plus de 76 mm	0,9
— 60 mm/76 mm	1,—
— moins de 60 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour les oranges douces des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,2 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1971. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

- Moro,
- Ovale Calabrese,
- Belladonna,
- Groupe des Sanguinello,
- Groupe des Sanguigno,
- Navel comune,
- Valencia late.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2468/71 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (CEE) n° 2389/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2389/71 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la période du 16 novembre 1971 au 29 février 1972 ; que ces prix se réfèrent à des produits de la catégorie de qualité I répondant à certains calibres et présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisa-

tion d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les mandarines :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,45

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
— plus de 69 mm	1,15
— 54 mm/69 mm	1,—
— moins de 54 mm	0,8

Dans le cas de mélange de calibres, le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre le plus bas contenu dans cet emballage.

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 28.

Article 2

Dans le cas où, pour les mandarines des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,

— l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,3 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1971. Il est applicable jusqu'au 29 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

AVIS AUX ABONNÉS
au
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

